



DALLOZ

#82

JUIN
2019

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

- # Libéralité
- # Succession
- # Mariage



#LIBÉRALITÉ

- Assurance-vie : substitution du bénéficiaire par avenant au contrat

La désignation du bénéficiaire de l'assurance-vie faite par testament peut être modifiée par simple avenant au contrat d'assurance-vie, dès lors que cet avenant traduit une volonté certaine et non équivoque du souscripteur de modifier la désignation testamentaire.

La substitution du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ne suppose pas le respect d'un quelconque parallélisme des formes entre la voie choisie pour la désignation initiale et celle retenue pour la modification, a précisé la Cour de cassation.

En l'espèce, le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie avait désigné successivement différents bénéficiaires, par des voies distinctes. D'abord, par testament authentique en date du 12 août 1997, il avait désigné son épouse, en qualité d'usufruitière, et ses « enfants vivants ou représentés, par parts égales, en qualité de nus-proprétaires ». Aucune distinction n'était alors opérée entre les enfants du souscripteur, qui étaient au nombre de cinq, de sorte que chacun d'eux avait vocation à la nue-propriété d'un cinquième du capital d'assurance-vie. Ensuite, par avenants des 1^{er} septembre 2005 et 1^{er} septembre 2006 établis avec la compagnie d'assurance, le souscripteur avait désigné comme bénéficiaires son épouse (cette fois en pleine propriété) et, à défaut, trois de ses filles désignées nominativement. Cette formule excluait, implicitement mais nécessairement, les deux autres filles du souscripteur.

La modification des bénéficiaires de l'assurance-vie avait-elle été valablement réalisée par de simples avenants, alors que la désignation initiale l'avait été par testament ? Autrement dit, le formalisme qu'impose l'article 1035 du code civil pour la révocation du testament (le texte exige soit un testament postérieur, soit un acte notarié) limite-t-il la souplesse des formes de désignation autorisées par l'article L. 132-8 du code des assurances (lequel évoque, au choix, la voie testamentaire, les formalités édictées par l'article 1690 du code civil, ou l'avenant au contrat) ?

La première chambre civile répond que la modification des bénéficiaires d'une assurance-vie faite par testament peut être modifiée par simple avenant au contrat d'assurance-vie, dès lors que cet avenant traduit une volonté certaine et non équivoque du souscripteur de modifier la désignation testamentaire.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1re, 3 avr. 2019,
FS-P+B+I, n° 18-14.640

#SUCCESSION

- Pas de rapport pour les donations aux enfants de l'héritier !

Un héritier n'a pas à rapporter à la succession de son auteur les donations reçues par ses propres enfants.

Reprenant les termes de l'article 847 du code civil, la première chambre civile rappelle ici que « les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession sont toujours réputés faits avec dispense du rapport » et que « le père, venant à la succession du donateur, n'est pas tenu de les rapporter ».

→ Civ. 1re, 6 mars 2019,
F-P+B, n° 18-13.236

↳ En l'espèce, deux époux avaient gratifié de leur vivant leurs descendants : deux de leurs trois enfants, d'une part, et leurs deux petits-enfants, descendants du troisième enfant non donataire, d'autre part. Une même somme avait été donnée, par don manuel, aux représentants des trois souches, les petits-enfants se partageant par moitié la somme revenant à la souche. Au moment du règlement de la succession, les deux descendants du premier degré donataires réclamaient que les dons réalisés au profit des descendants du deuxième degré soient rapportés à la succession des donateurs par leur père venant à la succession.

Faisant droit à cette demande, la cour d'appel de Rennes a ordonné au notaire chargé du règlement de la succession de tenir compte, dans le projet liquidatif, des trois donations au titre du rapport. Selon les juges bretons, les donateurs ont « entendu donner cette somme » à chacun de leurs enfants et il importait peu que l'un d'entre eux « ait préféré faire remettre celle-ci à ses propres enfants ».

Cet arrêt ne pouvait qu'encourir la cassation pour violation de l'article 847 précité, la cour d'appel ayant elle-même constaté que les bénéficiaires de la donation étaient le fils et la fille de l'héritier.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#MARIAGE

◆ Demande en partage du logement familial indivis

L'article 215, alinéa 3, du code civil est applicable à la demande en partage du logement de la famille indivis, fût-elle introduite par le liquidateur judiciaire d'un des époux, sur le fondement de l'article 815 du même code.

« Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille », dispose l'article 215, alinéa 3, du code civil. Ce principe, applicable à tous les époux quel que soit leur régime matrimonial, devait en l'espèce être articulé avec les règles de l'indivision autorisant une demande unilatérale en partage. De plus, le mari était ici placé sous liquidation judiciaire.

Le liquidateur judiciaire avait assigné les deux époux (mariés sous le régime de la séparation de biens), sur le fondement de l'article 815 du code civil, en partage de l'indivision existant entre eux sur l'immeuble constituant le logement de la famille et en licitation de ce bien en un seul lot (autrement dit une vente aux enchères).

La cour d'appel d'Aix-en-Provence a fait droit à cette demande, jugeant que l'article 215, alinéa 3, n'est pas applicable lorsque la vente forcée est poursuivie par le liquidateur judiciaire de l'un des époux.

Cassation par la première chambre civile : « ce texte est applicable à une demande en partage d'un bien indivis par lequel est assuré le logement de la famille fondée sur l'article 815 du code civil ». Du reste, le liquidateur judiciaire agissait au lieu et place de l'époux dessaisi. En d'autres termes, la demande en partage était fondée sur l'article 815 et réalisée au nom et pour le compte de l'époux indivisaire. En constatant elle-même que l'immeuble indivis constituait le logement de la famille, la cour d'appel n'avait donc pas tiré les conséquences de ses propres constatations.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1re, 3 avr. 2019,
F-P+B, n° 18-15.177



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.